

## Lettre de Jean Monnet à Helmuth Burckhardt (25 janvier 1953)

**Légende:** Par lettre adressée au Président du Comité consultatif de la CECA, Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, sollicite le 25 janvier 1953, au nom de l'institution qu'il préside, l'avis du Comité consultatif sur certaines questions concernant l'établissement du Marché commun du charbon et de l'acier.

**Source:** Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, 8, Square de Meeûs. Commission européenne Archives historiques Bruxelles, CEAB 15 (Comité consultatif CECA).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_jean\\_monnet\\_a\\_helmuth\\_burckhardt\\_25\\_janvier\\_1953-fr-f20a7989-06dc-4b0b-b592-779b4db6e70c.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_jean_monnet_a_helmuth_burckhardt_25_janvier_1953-fr-f20a7989-06dc-4b0b-b592-779b4db6e70c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 13/09/2012

25 janvier 1953

Monsieur le Président  
du Comité Consultatif

Monsieur le Président,

L'établissement très prochain du Marché Commun du Charbon, du Minerai de fer et de la Ferraille peut conduire la Haute Autorité à prendre certaines des mesures pour lesquelles une consultation du Comité Consultatif est prévue par le Traité.

Telles sont les mesures prévues au titre des articles 53, 59, 60, 61 et de l'annexe II du Traité.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la Haute Autorité, de solliciter les avis du Comité Consultatif sur les questions suivantes :

En premier lieu, tant en ce qui concerne le charbon que le minerai de fer et la ferraille :

- l'opportunité de fixer pour tout ou partie des produits des prix maxima à l'intérieur du Marché Commun, et le niveau de prix que cette fixation devrait déterminer, le cas échéant ;
- la mesure et la forme dans lesquelles les barèmes de prix et conditions de vente appliqués sur le Marché Commun par les entreprises doivent être rendus publics ;
- les précisions qu'il y a lieu d'introduire immédiatement par décision réglementaire pour la définition des pratiques discriminatoires interdites par le Traité ;
- les décisions qui doivent être prises concernant les limites des rabais éventuellement introduits par les modes de cotation appliqués.

En outre, en ce qui concerne spécialement la ferraille, les avis du Comité Consultatif sont sollicités sur les points suivants

- la situation des approvisionnements et des besoins ;
- l'opportunité d'instituer certains mécanismes destinés à réduire les écarts de prix entre les pays de la Communauté ou entre leurs sources d'approvisionnement.

En raison de la date rapprochée à laquelle elle doit prendre ses décisions sur ces problèmes, la Haute Autorité se voit obligée de demander au Comité Consultatif, conformément au troisième alinéa de l'article 19 du Traité, de présenter ses avis dans un délai de dix jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Jean Monnet.